

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2022/07/09-11

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 09/07/2022,
sous la présidence de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements;

Vu le règlement des études de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Convention avec l'Ecole Centrale de Marseille (« Centrale Méditerranée »)

Le conseil d'administration approuve la convention avec l'Ecole Centrale de Marseille telle qu'annexée à la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 5

Présents et représentés : 25

Majorité des présents et représentés : 13

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 09/07/2022

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence



DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : 22/08/2022

CONVENTION CADRE

Sciences Po Aix-en-Provence

École Centrale de Marseille

2022/2025

Désignation des parties :

La présente convention est signée entre Sciences Po Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille pour le développement de projets de collaboration dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Les parties prenantes sont :

Pour L'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

Etablissement public administratif d'enseignement supérieur,

Domicilié 25 rue Gaston de Saporta – 13625 Aix-en-Provence

Représenté par son Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence, M. Rostane MEHDI, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Sciences Po Aix »,

Pour l'École Centrale de Marseille

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, auquel s'applique le statut d'École extérieure aux universités défini aux articles L.715-1 à L.715-3 du code de l'Education,

Domiciliée Pôle de l'Etoile - Technopôle de Château Gombert, 38 rue Joliot Curie, 13451, MARSEILLE CEDEX 13

SIRET : 191 333 400 000 15 - Code APE 803 Z

Représentée par sa Directrice en exercice, Madame Carole DEUMIE, dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée « Centrale Méditerranée »,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le décret n° 2003-929 du 29 septembre 2003 portant création de l'École généraliste d'ingénieurs de Marseille modifié

Vu la convention cadre entre l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence et l'École Centrale de Marseille 2019/2022 signée le 21 octobre 2019

Préambule

Dans le cadre de la politique de site confirmée par le décret d'association n°2016-181 du 23 février 2016 concernant l'Université d'Aix Marseille, l'Université d'Avignon et des pays du Vaucluse, l'Université de Toulon, l'École Centrale de Marseille et l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence sont invités à initier des projets de collaboration.

La présente convention vise à développer la convergence stratégique déjà engagée entre les deux établissements, laquelle se justifie par le fait qu'un nombre croissant de questions liées aux innovations scientifiques ou techniques peuvent être éclairées par les sciences sociales et humaines (SHS) en général et par les analyses issues de la science politique, de la sociologie, de l'économie et du droit. La réunion d'enseignants-chercheurs et de chercheurs venant d'horizons disciplinaires différents et travaillant sur un objet commun, au terme d'un croisement des analyses, favorisera l'émergence de nouvelles réponses au sein de nos sociétés.

Ainsi, Sciences Po Aix et Centrale Méditerranée décident de prolonger leur partenariat dans les domaines de l'enseignement et de la recherche permettant d'associer sciences sociales et sciences exactes au travers notamment de la mise en place d'un cursus croisé aboutissant à l'obtention d'au moins deux diplômes.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du dispositif d'accueil des étudiants entre les deux écoles et plus précisément l'accueil des étudiants de Centrale Méditerranée en 4^{ème} année de Sciences Po Aix (dans le cadre d'une année de césure) dans le cadre d'un cursus bi-diplômant ou tri-diplômant, couplé à l'admission en 1^{ère} et 2^{ème} année (durant la 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po Aix) de l'un des masters dont la gestion est assurée par Sciences Po Aix par convention avec Aix Marseille Université, et l'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à Centrale Méditerranée pour un semestre consacré aux Grands Enjeux scientifiques et techniques (au cours de leur 3^{ème} année d'étude) conclu par un diplôme d'établissement.

Article 2 : Contenu du dispositif d'accueil

Outre le fait de permettre aux étudiants de chacune des écoles d'acquérir une culture approfondie d'excellence dans le domaine des sciences sociales et des sciences exactes, le partenariat prévoit le développement d'un véritable double cursus.

Il est institué, pour les élèves ingénieurs de Centrale Méditerranée, une préparation spécifique à la voie d'accès à la quatrième année du diplôme de Sciences Po Aix.

Il est institué, pour les élèves de Sciences Po Aix, une formation spécifique d'un semestre à Centrale Méditerranée sur des thématiques contemporaines relatives aux sciences et aux techniques.

Article 3 : Modalités d'admission des étudiants de l'École Centrale de Marseille à Sciences Po Aix

L'admission des élèves ingénieurs Centrale Méditerranée en 4^{ème} année à Sciences Po Aix, couplée à l'admission dans une 1^{ère} année de l'un des masters, dont la gestion est assurée par Sciences Po Aix par convention avec Aix Marseille Université, se fait exclusivement sur concours pour les élèves justifiant de 180 crédits ECTS.

Ce concours est identique à celui auquel est soumis tout étudiant souhaitant entrer en 4^{ème} année à Sciences Po Aix et en M1. La nature des épreuves et les exigences du jury sont les mêmes.

Un enseignement en sciences sociales sera proposé par Sciences Po Aix à Centrale Méditerranée afin de favoriser la remise à niveau des élèves ingénieurs souhaitant préparer ce concours.

En 4^{ème} année du diplôme de Sciences Po Aix, couplé à un M1, les étudiants de Centrale Méditerranée admis suivent le même cursus que les autres étudiants et doivent satisfaire les mêmes conditions de réussite aux examens.

En 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po Aix, les étudiants de Centrale Méditerranée admis suivent un cursus adapté prévoyant des équivalences entre certaines matières ou Unités d'enseignements suivies à Centrale et certaines matières ou Unités d'enseignements figurant dans le cursus de 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po Aix. Ce programme d'équivalences est établi en début d'année universitaire pour chaque étudiant de Centrale suivant les enseignements de 5^{ème} année du diplôme de Sciences Po Aix couplé à un M2. Ce programme est visé par la Direction de Sciences Po Aix et par la Direction de Centrale Méditerranée.

Article 4 : Modalités d'accueil des étudiants de Sciences Po Aix à l'École Centrale de Marseille

Les étudiants de Sciences Po Aix souhaitant profiter du dispositif d'accueil à Centrale Méditerranée doivent au préalable suivre une remise à niveau scientifique dispensée à Sciences Po Aix en 2^e année du diplôme.

Un enseignement en sciences physiques sera proposé par Centrale Méditerranée à Sciences Po Aix afin de favoriser la remise à niveau des élèves de Sciences Po Aix souhaitant bénéficier du semestre à Centrale Méditerranée.

Article 5 : Objectifs de ce dispositif

A l'issue de leur scolarité au sein de Sciences Po Aix, les élèves ingénieurs de Centrale Méditerranée obtiendront, selon les modalités prévues par la première partie du règlement des études de Sciences Po Aix, le diplôme de l'institut. Sous réserve d'avoir satisfait aux conditions fixées par les Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) adoptées par la CFVU d'Aix-Marseille Université, ils obtiendront également un diplôme de Master. Enfin, sous réserve d'avoir répondu aux exigences fixées par le règlement des études de Centrale Méditerranée, y compris celles qui concernent le Travail de Fin d'Études (qui pourra être co-validé avec Sciences Po Aix), ils obtiendront le diplôme d'Ingénieur Centralien délivré par Centrale Méditerranée.

A l'issue de leur formation d'un semestre à Centrale Méditerranée, les étudiants de Sciences Po Aix obtiendront, selon les modalités propres au règlement des études de Centrale Méditerranée, le diplôme d'établissement « Grands enjeux scientifiques et techniques ».

Article 6 : Nombre d'étudiants concernés

Les établissements s'accordent chaque année pour fixer le nombre d'étudiants bénéficiaires de ce double cursus.

Article 7 : Modalités de financement

La règle générale est que les étudiants sont redevables des droits de scolarité dans leur institution d'origine.

Par ailleurs :

Centrale Méditerranée prend en charge dans les locaux de l'IEP un enseignement optionnel de remise à niveau dans les disciplines des sciences exactes et les techniques.

Sciences Po Aix prend en charge dans les locaux de Centrale Méditerranée un enseignement de remise à niveau en sciences sociales.

Des modalités de financement propres aux éventuels échanges de services sont prévues à l'article 8.

Article 8 : Échange de service

Un échange de service d'enseignement est possible entre les établissements partenaires.

En début d'année universitaire chaque établissement établit une liste nominative précisant le nombre d'heures HETD prévues ainsi que le sous service statutaire des enseignants intervenant dans le cadre de l'échange mis en place.

En fin d'année universitaire un état nominatif des heures réalisées durant l'année universitaire écoulée et le cas échéant la production d'un état de service fait est également produit par les services concernés.

Si les volumes réalisés et les sous services statutaires sont équivalents dans les 2 établissements l'échange ne donnera lieu à aucune facturation.

Dans le cas contraire, une convention individuelle autorisant chaque enseignant à effectuer une partie de son service statutaire dans un établissement autre que son établissement principal sera mise en œuvre. Elle permettra la refacturation des heures réalisées ou le paiement d'heures complémentaires en cas de dépassement de service.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 années universitaires (2022/23 à 2024/2025) qui commencent à courir à compter de sa date de signature complète et sous réserve de la validité des accréditations des Parties chacune pour ce qui les concerne. Elle pourra être reconduite par un avenant signé des deux parties.

Elle pourra être dénoncée durant sa validité suivant accord des deux parties.

Article 10 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs engagements réciproques, les parties s'engagent à respecter strictement la réglementation « Informatique et libertés » - et notamment le Règlement (UE) 2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) - dans le cadre des traitements de données à caractère personnel générés et liés à l'exécution de la présente convention et pour lesquels elles exercent conjointement la responsabilité de traitement.

Article 11 : Révision de la convention

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la révision de la présente convention pourra être demandée à tout moment par chacune des parties. Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les parties.

Les parties conviennent d'exprimer leur volonté de se référer à cette convention pour le règlement des problèmes qui pourraient ultérieurement survenir dans son application et dans celle des textes réglementaires auxquels elle sera soumise du fait de son objet.

Article 12 : Indépendance des parties

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Aucune des parties ne peut engager l'autre partie ou contracter une quelconque obligation au nom ou pour le compte de l'autre partie sans l'accord exprès, préalable et écrit de cette autre partie. Chacune des parties demeure seule et entièrement responsable de tout son personnel et de tous ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de différend découlant de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent, avant de recourir à toute action devant les tribunaux, de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais d'une conciliation ou d'un autre processus approprié à cet effet.

Si aucune solution amiable n'est finalement trouvée, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître du différend.

Article 14 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties signataires élisent domicile :

- Pour Sciences Po Aix, sise au 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix-en-Provence, Cedex 1
- Pour l'École Centrale de Marseille, sise au 38 Rue Frédéric Joliot-Curie, 13013 Marseille

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'École Centrale de Marseille
La Directrice

Pour Sciences Po Aix
Le Directeur

Professeur **Carole DEUMIE**

Professeur Rostane MEHDI